

**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE -FRATERNITE**

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N° : 990635

DATE : 30 MARS 1999

**LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code minier ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-330 et 331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1994 autorisant la SA César, domiciliée Les Terres des Landes, BP 21, 24340 St Sulpice de Mareuil à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes de Javerlhac et Hautefaye au lieu-dit « Pierre Virade » ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 27 janvier 1999 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du **29 MARS 1999**

VU l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er}

La SA César, domiciliée Les Terres des Landes, BP 21, 243400 St Sulpice de Mareuil est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes Javerlhac et Hautefaye au lieu-dit « Pierre Virade » autorisée par arrêté préfectoral du 24 août 1994 jusqu'au 24 août 2003, sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles 2 à 6 ci-dessous.

Article 2

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation, dans le document de calcul des garanties financières et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (articles 2, 4) le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- période unique d'exploitation et réaménagement (du 14 juin 1999 au 24 août 2003) : 198 800 F.

Le document attestant la constitution des garanties financières qui doit être fourni au plus tard le 14 juin 1999 doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de **198 800 F (TTC)**.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 3

Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Article 4

4.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

4.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 4.1. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 7 ci-dessous.

4.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 2, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

4.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 5

L'exploitant doit adresser au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
M. le maire de la commune de Javerlhac
M. le maire de la commune de Hautefaye
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **30 MARS 1999**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Robert SAUT

Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

Alain CARTAILLER